

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 508 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 696 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Décisions

11443	Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Mod.)	6955
11444	Producteurs de bois – Pontiac — Contributions (Mod.)	6960
11445	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	6961

Décrets administratifs

739-2018	Autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain	6963
1239-2018	Autorisation à la Société québécoise des infrastructures de constituer une filiale pour l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes publics	6964
1240-2018	Versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, afin d'assurer son établissement et son fonctionnement	6964
1241-2018	Approbation de l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec	6965
1243-2018	Octroi, par Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc., d'aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay	6965
1244-2018	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 700 000 \$ à Énergies Durables Kahnawá:ke inc. par Investissement Québec, pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie et approbation de la convention de contribution financière à intervenir	6967
1245-2018	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 30 900 000 \$ à Alliance Magnésium Inc. par Investissement Québec et d'une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	6968
1246-2018	Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 32 900 000 \$ à Développements Port Saguenay inc. par Investissement Québec	6970
1247-2018	Octroi d'une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires de Développements Port Saguenay inc. d'un montant maximal de 30 100 000 \$ en faveur d'Énergir S.E.C. par Investissement Québec	6971
1248-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation	6972
1249-2018	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral	6972
1250-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 700 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société du Plan Nord pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec	6973
1256-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 13 490 980 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour la location d'espaces de l'École des arts numériques, de l'animation et du design, NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024	6974

1257-2018	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et une avance du ministre des Finances	6975
1258-2018	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2018-2019	6976
1259-2018	Octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Résidence Plaisance des Îles Inc. pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multicientèle et évolutive pour personnes âgées	6976
1260-2018	Approbation de l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023	6977
1261-2018	Autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	6977
1262-2018	Approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik	6978
1263-2018	Octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc. par Investissement Québec pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar	6979
1264-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 3 588 500 \$ à Go Le Grand Défi Inc., au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4	6980
1266-2018	Dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et convocation d'une nouvelle Assemblée.	6980
1267-2018	Tenue d'élections générales au Québec.	6980
1268-2018	Autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain	6982

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — M ^e Nathalie Drouin.	6983
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Monsieur Paul-Antoine Beaudoin	6983

Avis

Contrat pour l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine — Permission à la Société des traversiers du Québec	6985
--	------

Décisions

Décision 11443, 28 août 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11443 du 28 août 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié, à l'article 5.1, par la suppression du quatrième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, du suivant :

«**28.2.** Un titulaire ne peut pas louer son quota, en tout ou en partie, pendant la période durant laquelle celui-ci est converti conformément à l'article 45.6. ».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «producteur» par «titulaire» et de «44» par «47.2 ou 47.3, selon le cas».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

«**45.1.** À chaque période, les Éleveurs de volailles du Québec retiennent la portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990), ainsi que les allocations conditionnelles qu'il leur alloue le cas échéant, pour la production et la mise en marché de dindon de reproduction.

La portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger et la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd sont déterminées conformément à la Convention de mise en marché du dindon en fonction du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon dont est soustraite la retenue prévue au premier alinéa.

45.2. Après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément aux dispositions de l'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du dindon au Canada, les Éleveurs de volailles du Québec calculent le ratio de kilogrammes de dindon pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon léger, pour la période, selon la formule suivante :

$$\frac{(B - \text{ReGl} + \text{RGI})}{D}$$

D

où

B = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

D = total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs de volailles du Québec;

RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;

ReGl = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.

45.3. Après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990), les Éleveurs de volailles du Québec calculent le ratio de kilogrammes de dindon pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon lourd, pour la période, selon la formule suivante :

$$\frac{(C - \text{ReGI} + \text{RGI})}{E}$$

où

C = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

E = total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs de volailles du Québec;

RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;

ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.

45.4. Au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon, les Éleveurs de volailles du Québec transmettent par écrit un premier avis de conversion potentielle aux titulaires de quota de dindon lourd dont le quota a été converti lors de la conversion précédente, si le ratio de quota de dindon léger de la prochaine période calculé conformément à l'article 45.2 est supérieur aux deux valeurs suivantes :

1^o le ratio de quota de dindon lourd calculé conformément à l'article 45.3;

2^o la moyenne des ratios de quota de dindon léger des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, les ratios étant calculés après conversion selon ce qui était applicable en début de période.

45.5. Les Éleveurs de volailles du Québec calculent la quantité de m² de quota de dindon lourd qui doit être convertie en quota de dindon léger pour réduire le ratio de quota de dindon léger à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

1^o le ratio de quota de dindon lourd;

2^o la moyenne des ratios de quota de dindon léger visée au paragraphe 2 de l'article 45.4.

45.6. Au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon, les Éleveurs de volailles du Québec transmettent par écrit un premier avis de conversion potentielle aux titulaires de quota de dindon léger dont le quota a été converti lors de la conversion précédente, si le ratio de quota de dindon lourd de la prochaine période, calculé conformément à l'article 45.3, est supérieur aux deux valeurs suivantes :

1^o le ratio de quota de dindon léger calculé conformément à l'article 45.2;

2^o la moyenne des ratios de quota de dindon lourd des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, les ratios étant calculés après conversion selon ce qui était applicable en début de période.

45.7. Les Éleveurs de volailles du Québec calculent la quantité de m² de quota de dindon léger qui doit être convertie en quota de dindon lourd pour réduire le ratio de quota de dindon lourd à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

1^o le ratio de quota de dindon léger;

2^o la moyenne des ratios de quota de dindon lourd calculée selon le paragraphe 2 de l'article 45.6.

45.8. Au plus tard 10 jours après la transmission du premier avis de conversion, le titulaire de quota à qui l'avis a été transmis doit, s'il souhaite convertir son quota, déposer une demande de conversion aux Éleveurs de volailles du Québec indiquant la quantité de m² qu'il désire convertir, laquelle ne peut excéder la quantité de m² qu'il a convertie lors de la dernière conversion.

Lorsque les demandes de conversion dépassent la quantité de m² à convertir, les Éleveurs de volailles du Québec effectuent la conversion en proportion des quantités demandées.

S'il reste des m² à convertir après le traitement des demandes de conversion reçues dans les délais, les Éleveurs de volailles du Québec transmettent un deuxième avis à l'ensemble des titulaires visés. Le titulaire intéressé doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard 10 jours après la transmission du deuxième avis, une demande de conversion indiquant la quantité de m² qu'il souhaite convertir.

La conversion est effectuée m² pour m² et est valable pour une période de production. ».

5. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent à chaque période le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger calculé selon la formule suivante :

$$\frac{B + RGI - ReGI}{D \times 25,6 \text{ kg/m}^2}$$

où

B = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

D = total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs de volailles du Québec, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;

RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;

ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger. ».

6. L'article 47 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**47.** Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent à chaque période le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon lourd calculé selon la formule suivante :

$$\frac{C + RGI - ReGI}{E \times 38,2 \text{ kg/m}^2}$$

où

C = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

E = total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs de volailles du Québec, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;

RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;

ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.

47.1. Le contingent individuel d'un titulaire représente la quantité maximum de dindons, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période en fonction de son quota détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par les Éleveurs de volailles du Québec et, s'il y a lieu, des augmentations ou diminutions calculées en application des articles 48.1, 81 et 82.

47.2. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon léger est calculé selon la formule suivante :

$$((Q - Qa + Qd) \times Ra) + Re - R$$

où

Q = quota de dindon léger détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;

Qa = quota de dindon léger loué à d'autres titulaires;

Qd = quota de dindon léger loué d'autres titulaires;

Ra = ratio de quota de dindon léger pour la période, calculé conformément à l'article 45.2 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.4 et 45.8, le cas échéant;

Re = reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;

R = réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 48.1 et 81.

47.3. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon lourd est calculé selon la formule suivante :

$$((Q - Qa + Qd) \times Ra) + Re - R$$

où

Q = quota de dindon lourd détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;

Qa = quota de dindon lourd loué à d'autres titulaires;

Qd = quota de dindon lourd loué d'autres titulaires;

Ra = ratio de quota de dindon lourd pour la période, calculé conformément à l'article 45.3 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.7 et 45.8, le cas échéant;

Re = reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;

R = réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 48.1 et 81. ».

7. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent, à chaque période, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon de reproduction, en fonction de la portion du contingent global réservée à la production et la mise en marché du dindon de reproduction conformément à l'article 45.1 et des allocations conditionnelles allouées par l'Office canadien de commercialisation du dindon, le cas échéant. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Lorsque l'Office canadien de commercialisation du dindon modifie le contingent global alloué en cours de période, la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger et la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd sont déterminées à nouveau conformément à la Convention de mise en marché du dindon, en fonction de cette nouvelle allocation.

Les Éleveurs de volailles du Québec recalculent les ratios, pourcentages d'utilisation et contingents individuels conformément aux dispositions de la présente section, en fonction de la portion de cette nouvelle allocation destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd ou léger, selon le cas.

Aucune conversion de quota ne peut être effectuée en cours de période. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit, au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de la période, déposer aux Éleveurs de volailles du Québec un formulaire d'intention de production conforme à l'annexe 4.1 dûment remplie.

Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons de reproduction pour lesquels le formulaire d'intention de production n'a pas été déposé aux Éleveurs de volailles du Québec dans le délai requis. ».

10. L'article 81 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « 5.1 » par « 47.2 ou 47.3, selon le cas »;

2^o l'addition du deuxième alinéa suivant :

« Les Éleveurs de volailles du Québec appliquent la réduction de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du producteur a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il y a surproduction. ».

11. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

« Les Éleveurs de volailles du Québec appliquent la reprise de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du producteur a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il a mis en marché moins de dindons que son contingent individuel ne l'y autorise. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, du chapitre et des articles suivants :

« CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

90.2. Malgré les articles 45.4 à 45.8, les Éleveurs de volailles du Québec, lors de la première conversion effectuée pour chaque catégorie de quota, transmettent, au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon, un avis de conversion à tous les titulaires de la catégorie à convertir.

90.3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 45.4 et du paragraphe 2 de l'article 45.6, les ratios suivants sont utilisés à titre de référence historique pour le calcul de la moyenne des ratios de conversion :

Période	Dindon léger	Dindon lourd
2016-2017	68,5	72,05
2015-2016	67,43	68,83
2014-2015	64,31	64,31
2012-2013	61,65	61,65
2011-2012	57,95	57,95

».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 4, de la suivante :

«ANNEXE 4.1
FORMULAIRE D'INTENTION DE PRODUCTION
 (a. 50.1.)

Nom du titulaire : _____

Numéro de quota : _____

Adresse du titulaire : _____

Adresse du poulailler : _____

Nom de l'acheteur : _____

Numéro de l'acheteur : _____

Période visée : _____

Total des kg de dindons de reproduction qui seront mis en marché : _____

Information sur les placements

Mises en marché

Numéro de lot	Date d'entrée	Nombre de femelles	Nombre de mâles	Date d'abattage prévue	Abattoir	Poids moyen à la sortie	Total kg (poids vif) prévu à la sortie

».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69501

Décision 11444, 28 août 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11444 du 28 août 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les producteurs de bois de Pontiac lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 avril 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 110) est modifié, au paragraphe 1^o de l'alinéa 1 de l'article 1 :

1^o par l'addition, après le tableau, de la phrase suivante :

« Toutefois, la contribution de base pour la biomasse ou le bois énergie est réduite à 0,75 \$ la tonne métrique verte. ».

2^o par le remplacement du tableau par le suivant :

Unité de mesure	2019 À partir du 1 ^{er} janvier 2019	2020 À partir du 1 ^{er} janvier 2019	2021 À partir du 1 ^{er} janvier 2019
Tonne métrique verte	1,80 \$	1,90 \$	2,00 \$
1000 pi mesure planche (mpmp)	9,08 \$	9,59 \$	10,09 \$
Mètre ³ apparent	1,11 \$	1,17 \$	1,24 \$
Mètre ³ solide	1,86 \$	1,97 \$	2,07 \$
Corde de 128 pi ³ apparent (4' x 4' x 8')	3,95 \$	4,17 \$	4,39 \$
Du prix du bois vendu à la pièce	4,40 \$	4,65 \$	4,89 \$
Tonne métrique anhydre	3,20 \$	3,38 \$	3,55 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2^o de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Décision 11445, 28 août 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation
— Contribution pour l'application
et l'administration du plan conjoint
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11445 du 28 août 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 juillet 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur
la contribution pour l'application
et l'administration du plan conjoint
des producteurs d'œufs de consommation
du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,6605 \$» par «0,6057 \$»;

2^o au paragraphe 1^o du premier alinéa, de «0,4362 \$» par «0,40 \$».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,3375 \$» par «0,3095 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69504

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 739-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à conclure une entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain avec CDPQ Infra inc., InfraMTL inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c., substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain a été conclue le 22 mars 2018;

ATTENDU QU'une convention de contribution financière a également été conclue, le 26 mars 2018, entre le gouvernement du Québec, CDPQ Infra inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

ATTENDU QUE cette convention de contribution financière prévoit l'engagement du gouvernement du Québec à verser à Réseau express métropolitain inc. une contribution financière de 1 283 000 000 \$ qui doit être remboursée à même le remboursement de dépenses admissibles de Réseau express métropolitain inc. dans le cadre d'une entente de subvention avec Infrastructure Canada ou par Réseau express métropolitain inc. à la suite du versement par la Banque d'infrastructure du Canada d'une participation au capital-actions de cette dernière;

ATTENDU QUE l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain doit être modifiée afin de prévoir que, advenant l'absence de conclusion d'une entente de subvention avec Infrastructure Canada et advenant l'absence du versement par la Banque d'infrastructure du Canada d'une participation au capital-actions de Réseau express métropolitain inc., les sommes versées par le gouvernement du Québec en application de la convention de contribution financière se traduisent par une souscription d'actions de catégorie B de Réseau express métropolitain inc.;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, lesquelles modifications seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada ou avec la Banque d'infrastructure du Canada pour sa participation financière au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, lesquelles modifications seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 1^{er} mars 2019, afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada ou avec la Banque d'infrastructure du Canada pour sa participation financière au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69492

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise des infrastructures de constituer une filiale pour l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a notamment pour mission de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond aux besoins des organismes publics, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, le gouvernement a adopté la Vision immobilière du gouvernement du Québec prévoyant notamment la création d'une filiale de la Société dédiée à l'exploitation et à la gestion des espaces de stationnement des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la constitution par la Société de toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à constituer une filiale pour l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à constituer une filiale pour l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69474

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2018, 17 août 2018

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, afin d'assurer son établissement et son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), l'Autorité des marchés publics a été instituée;

ATTENDU QUE, pour assurer l'établissement et le fonctionnement de l'Autorité des marchés publics, il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor et de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, afin d'assurer son établissement et son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69475

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69476

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi, par Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc., d'aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. est une personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a manifesté l'intention de développer et d'exploiter, dans le Nord-du-Québec, un gîte minier et un concentrateur de fer, de vanadium et de titane, et de construire et d'exploiter une usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), cette société peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer et que la filiale dispose des mêmes pouvoirs que la société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, Investissement Québec a constitué Ressources Québec inc. et que les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent pas un tel retrait ou une telle restriction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.1 de cette loi, le fonds Capital Mines Hydrocarbures a pour objet de faire fructifier et d'accroître la dotation portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État ou qui en font la transformation au Québec, pourvu, en ce dernier cas, que les substances minérales ainsi transformées y aient d'abord été exploitées par une entreprise affiliée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.7 de cette loi prévoit notamment qu'un projet d'investissement portant à plus de 50 000 000\$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'investissement projeté est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée en vertu l'article 35.8 de cette loi et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'investissement projeté a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut notamment assujettir tout projet d'investissement qu'il autorise aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'un investissement de 15 000 000\$ dans Métaux BlackRock inc. a déjà été réalisé sur les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'une prise de participation de 5 000 000\$ dans Métaux BlackRock inc. a déjà été réalisée par Ressources Québec inc. sur ses fonds propres pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.1 de cette loi, l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 675-2015 du 14 juillet 2015, cette limite a été fixée à 150 000 000\$ pour la prestation de services financiers sous toute forme, y incluant l'acquisition de titres de participation, lorsqu'elle est assortie à au moins une autre forme de prestation de services financiers;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000\$ sous forme d'un prêt, sur le Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Ressources Québec inc. à réaliser dans Métaux BlackRock inc. une prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000\$, sous forme d'un prêt pris à même ses fonds propres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Ressources Québec inc. à réaliser dans Métaux BlackRock inc. un investissement au moyen d'une prise de participation pour un montant maximal de 85 000 000\$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000\$ sous forme d'un prêt, sur le Fonds du développement économique, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE Ressources Québec inc. soit autorisée à réaliser dans Métaux BlackRock inc. une prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000\$, sous forme d'un prêt pris à même ses fonds propres, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE Ressources Québec inc. soit autorisée à réaliser un investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000\$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE ce prêt, cette prestation de services financiers et cet investissement soient accordés selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ces services financiers;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science

et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69477

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 700 000\$ à Énergies Durables Kahnawá:ke inc. par Investissement Québec, pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie et l'approbation de la convention de contribution financière à intervenir

ATTENDU QUE Énergies Durables Kahnawá:ke inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Énergies Durables Kahnawá:ke inc. compte réaliser la mise en place d'un projet éolien, en partenariat avec Kruger Énergie inc. dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Énergies Durables Kahnawá:ke inc., une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 700 000\$, pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien;

ATTENDU QUE la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Énergies Durables Kahnawá:ke inc. constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.49 de cette loi prévoit que, toute entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Énergies Durables Kahnawá:ke inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 700 000\$ à Énergies Durables Kahnawá:ke inc., pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie;

QUE soit approuvée la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Énergies Durables Kahnawá:ke inc., prenant la forme d'une offre de prêt pour les fins du présent décret, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaires, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69478

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 30 900 000\$ à Alliance Magnésium Inc. par Investissement Québec et d'une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Alliance Magnésium Inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, (L.R.C. (1985), C. c-44), ayant son siège à Brossard;

ATTENDU QU'Alliance Magnésium Inc. compte réaliser un projet visant la réalisation d'une usine précommerciale de démonstration de fabrication de magnésium à partir de résidus d'extraction de mines d'amiante (serpentine) à son usine de Danville;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 30 900 000 \$ à Alliance Magnésium Inc. sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 500 000 \$ et d'un investissement en équité au montant maximal de 13 400 000 \$, pour la réalisation d'une usine précommerciale de démonstration de fabrication de magnésium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 13 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 30 900 000 \$ à Alliance Magnésium Inc. sous forme d'un

prêt au montant maximal de 17 500 000 \$ et d'un investissement en équité au montant maximal de 13 400 000 \$, pour la réalisation d'une usine précommerciale de démonstration de fabrication de magnésium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 13 400 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} septembre 2028 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69479

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 32 900 000 \$ à Développement Port Saguenay inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Développement Port Saguenay inc., filiale à part entière de l'Administration portuaire de Saguenay, projette de participer au développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay, par son projet de raccordement du secteur Grande-Anse au réseau d'électricité d'Hydro-Québec, qui nécessite des investissements estimés à 32 900 000 \$;

ATTENDU QUE Développement Port Saguenay inc. doit s'engager auprès d'Hydro-Québec à lui verser la somme de 32 900 000 \$ afin notamment que cette dernière puisse procéder à la mise en place des infrastructures et des équipements nécessaires et que Développement Port Saguenay inc. sera remboursée par Hydro-Québec à même la tarification de l'électricité fournie pour d'éventuels projets industriels dans le secteur Grande-Anse;

ATTENDU QUE Développement Port Saguenay inc. a besoin d'un prêt de 32 900 000 \$ afin de satisfaire à ses obligations auprès d'Hydro-Québec aux fins de réaliser son projet de raccordement du secteur Grande-Anse au réseau d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 32 900 000 \$ à Développement Port Saguenay inc., pour la réalisation de son projet de raccordement du secteur Grande-Anse au réseau d'électricité d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 32 900 000 \$ à Développement Port Saguenay inc., pour la réalisation de son projet de raccordement du secteur Grande-Anse au réseau d'électricité d'Hydro-Québec;

QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69480

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires de Développement Port Saguenay inc. d'un montant maximal de 30 100 000 \$ en faveur d'Énergir S.E.C. par Investissement Québec

ATTENDU QUE, Développement Port Saguenay inc., filiale à part entière de l'Administration portuaire de Saguenay, projette de participer au développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay, par son projet de raccordement du secteur Grande-Anse au réseau de gaz naturel d'Énergir S.E.C. qui nécessite des investissements estimés à 30 100 000 \$;

ATTENDU QUE ces investissements seront financés par Énergir S.E.C.;

ATTENDU QUE Développement Port Saguenay inc. doit s'engager à rembourser Énergir S.E.C., notamment en cas d'abandon du projet de raccordement ou si ce réseau gazier n'est pas rentable selon les critères à être approuvés par la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE l'autorisation du projet par la Régie de l'énergie requiert le cautionnement des obligations monétaires de Développement Port Saguenay inc., pour un montant maximal de 30 100 000 \$ en faveur d'Énergir S.E.C.;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires de Développement Port Saguenay inc. d'un montant maximal de 30 100 000 \$ en faveur d'Énergir S.E.C., pour la réalisation du projet de raccordement du secteur Grande-Anse au réseau de gaz naturel d'Énergir S.E.C.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires de Développement Port Saguenay inc. d'un montant maximal de 30 100 000 \$ en faveur d'Énergir S.E.C., pour la réalisation du projet de raccordement du secteur Grande-Anse au réseau de gaz naturel d'Énergir S.E.C.;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69481

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation

ATTENDU QUE Le réseau national des pôles régionaux d'innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mandat d'optimiser le déploiement des 18 pôles régionaux d'innovation au Québec;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la mise en œuvre du réseau de pôles régionaux d'innovation au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 750 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Le réseau national des pôles régionaux d'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 250 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 750 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Le réseau national des pôles régionaux d'innovation pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Le réseau national des pôles régionaux d'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69482

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, Investissement Québec exerce, dans le cadre de sa mission, des activités liées à la prestation de services financiers, à l'administration de tout programme d'aide financière élaboré par le gouvernement ou que ce dernier désigne ainsi qu'à l'exécution de tout mandat qui lui est confié par cette loi ou par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lorsqu'Investissement Québec administre des programmes d'aide financière élaborés par le gouvernement ou exécute des mandats confiés par le gouvernement en vertu des articles 18, 19 et 21 de cette loi, elle agit pour et au nom du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice de l'une ou l'autre de ces activités, Investissement Québec est appelé à conclure divers contrats en matière financière avec des entreprises, notamment avec des entreprises qui seraient qualifiés d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), entre Investissement Québec et un organisme public fédéral;

QU'Investissement Québec transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat du Québec aux relations canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69483

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 700 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société du Plan Nord pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan stratégique de la Société du Plan Nord est d'améliorer les infrastructures de télécommunications sur le territoire du Plan Nord et que le projet d'amélioration du réseau de télécommunications de la Jamésie et de l'Eyou Istchee répond à cet objectif;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que la Société a pour mission, notamment, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 700 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société du Plan Nord pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 700 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société du Plan Nord pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69490

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 490 980 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour la location d'espaces de l'École des arts numériques, de l'animation et du design, NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Chicoutimi a présenté une demande de soutien financier de 2 687 196 \$ par année, pour un maximum de cinq ans, et une allocation unique de déménagement de 55 000 \$ afin de soutenir l'implantation du Pôle de formation en création et en arts numériques et de l'École des arts numériques, de l'animation et du design NAD à l'Îlot Balmoral de manière transitoire en vue d'une acquisition immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 13 490 980 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour la location d'espaces de l'École des arts numériques, de l'animation et du design NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 13 490 980 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour la location d'espaces de l'École des arts numériques, de l'animation et du design NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69484

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2018, 17 août 2018

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un investissement de 50 000 000 \$ pour la mise en place d'un fonds pour améliorer l'accès au financement des entreprises québécoises du secteur des technologies propres pour financer leur croissance et accélérer la commercialisation de leurs produits et services;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme juridique d'une société en commandite, nommée Fonds Cycle Capital IV, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec et qui sera dotée d'une capitalisation minimale de 150 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation maximale de 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 50 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. soient remboursées au fonds général au plus tard quatorze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69485

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2018, 17 août 2018

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 630-2017 du 28 juin 2017 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 110 112 600 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le décret numéro 983-2018 du 3 juillet 2018 autorisait le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 312 074 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention à Résidence Plaisance des Îles Inc. pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multIClientèle et évolutive pour personnes âgées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 427 186 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69486

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Résidence Plaisance des Îles Inc. pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multIClientèle et évolutive pour personnes âgées

ATTENDU QUE Résidence Plaisance des Îles Inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, souhaite réaliser un projet d'habitation destiné à une clientèle de personnes âgées;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet d'habitation s'inscrit dans le cadre du Plan d'action pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2020, élaboré par la Société conformément à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, adoptée par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Résidence Plaisance des Îles Inc., pour l'année financière 2018-2019, afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multIClientèle et évolutive pour personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Résidence Plaisance des Îles Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Résidence Plaisance des Îles Inc. pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multicloientèle et évolutive pour personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Résidence Plaisance des Îles Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69487

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent affermir leurs liens de collaboration pour la mise en œuvre d'interventions visant à documenter davantage les situations des communautés québécoises d'expression anglaise et mieux répondre aux besoins de ces dernières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent mettre à profit les études du milieu universitaire et les connaissances factuelles fournies par le secteur communautaire des Québécois d'expression anglaise pour éclairer l'élaboration et l'exécution de politiques et de programmes, et la mise en œuvre de mesures interministérielles et intergouvernementales appropriées;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69488

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs;

ATTENDU QUE cette Société est un organisme public au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE la Société est tenue en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi de recourir à un appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec souhaite conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc., une filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien et 9382-3847 Québec inc., une filiale de Navigation Madeleine inc., pour assurer les services de transport des marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières entre les Îles-de-la-Madeleine et plusieurs destinations québécoises, avec un nouveau navire à être construit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE conformément à cet article, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QUE par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016 le gouvernement a reconnu à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine un statut particulier lié à son caractère insulaire et ses contraintes structurelles et qu'en vertu de celui-ci, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine pour assurer des services de transport de marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. et 9382 -3847 Québec inc. pour assurer la desserte

maritime des Îles-de-la-Madeleine pour assurer des services de transport de marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières, sous réserve :

1^o que l'entrée en vigueur du contrat soit conditionnelle :

— à l'approbation préalable du gouvernement du montage financier associé à la construction du nouveau navire;

— à la transmission par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, et à son approbation par le Conseil du trésor, d'un plan financier intégrant notamment les coûts du nouveau navire ainsi que les frais d'exploitation pour la durée du contrat;

— à l'approbation préalable du gouvernement des clauses du contrat prévoyant les coûts qui seront supportés par la Société pour la durée du contrat;

2^o que ce contrat, sauf pour ses vingt premières années d'application, préserve le droit de la Société des traversiers du Québec de pouvoir le résilier unilatéralement en application de l'article 2125 du Code civil du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69489

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III par le décret n^o 558-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des modalités d'application de ce fonds pour la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit au moyen d'une entente particulière avec l'Administration régionale Kativik afin de tenir compte des réalités du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente particulière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69493

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc. par Investissement Québec pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar

ATTENDU QUE 9496041 Canada inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), et dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE 9496041 Canada inc. compte réaliser à Montréal le projet NorthStar visant la création d'un système d'information stratégique global ayant pour but de fournir des informations ciblées sur la Terre et sa haute atmosphère, à l'aide d'une constellation de 40 satellites et d'un réseau de centres de traitement et d'analyse de données;

ATTENDU QUE le projet NorthStar comporte trois phases, dont la phase 1 vise à raffiner le plan d'affaires;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc., pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc., pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69494

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 588 500 \$ à Go Le Grand Défi Inc., au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4

ATTENDU QUE Go Le Grand Défi Inc. propose de contribuer au soutien et à la mise en valeur des actions réalisées par les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire participants à la mesure À l'école, on bouge au cube!, mise en œuvre dans le cadre de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, par la réalisation de son programme Force 4;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une aide financière maximale de 3 588 500 \$ à Go Le Grand Défi Inc., soit un montant maximal de 1 680 500 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 1 908 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 588 500 \$ à Go Le Grand Défi Inc., soit un montant maximal de 1 680 500 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 1 908 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement

à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69495

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2018, 22 août 2018

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 13 novembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69496

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2018, 22 août 2018

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le 1^{er} octobre 2018 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale :

- | | |
|---------------------|-----------------|
| 1. Abitibi-Est | 8. Beauce-Sud |
| 2. Abitibi-Ouest | 9. Beauharnois |
| 3. Acadie | 10. Bellechasse |
| 4. Anjou-Louis-Riel | 11. Berthier |
| 5. Argenteuil | 12. Bertrand |
| 6. Arthabaska | 13. Blainville |
| 7. Beauce-Nord | 14. Bonaventure |

15. Borduas	44. Iberville	74. Maurice-Richard	101. Rouyn-Noranda –Témiscamingue
16. Bourassa-Sauvé	45. Îles-de-la-Madeleine	75. Mégantic	102. Saint-François
17. Bourget	46. Jacques-Cartier	76. Mercier	103. Saint-Henri –Sainte-Anne
18. Brome-Missisquoi	47. Jean-Lesage	77. Mille-Îles	104. Saint-Hyacinthe
19. Chambly	48. Jeanne-Mance–Viger	78. Mirabel	105. Saint-Jean
20. Champlain	49. Jean-Talon	79. Montarville	106. Saint-Jérôme
21. Chapleau	50. Johnson	80. Montmorency	107. Saint-Laurent
22. Charlesbourg	51. Joliette	81. Mont-Royal–Outremont	108. Sainte-Marie –Saint-Jacques
23. Charlevoix– Côte-de-Beaupré	52. Jonquière	82. Nelligan	109. Sainte-Rose
24. Châteauguay	53. Labelle	83. Nicolet-Bécancour	110. Sanguinet
25. Chauveau	54. Lac-Saint-Jean	84. Notre-Dame-de-Grâce	111. Sherbrooke
26. Chicoutimi	55. LaFontaine	85. Orford	112. Soulanges
27. Chomedey	56. La Peltrie	86. Papineau	113. Taillon
28. Chutes-de-la-Chaudière	57. La Pinière	87. Pointe-aux-Trembles	114. Taschereau
29. Côte-du-Sud	58. Laporte	88. Pontiac	115. Terrebonne
30. D’Arcy-McGee	59. La Prairie	89. Portneuf	116. Trois-Rivières
31. Deux-Montagnes	60. L’Assomption	90. Prévost	117. Ungava
32. Drummond–Bois-Francs	61. Laurier-Dorion	91. René-Lévesque	118. Vachon
33. Dubuc	62. Laval-des-Rapides	92. Repentigny	119. Vanier-Les Rivières
34. Duplessis	63. Laviolette–Saint-Maurice	93. Richelieu	120. Vaudreuil
35. Fabre	64. Les Plaines	94. Richmond	121. Verchères
36. Gaspé	65. Lévis	95. Rimouski	122. Verdun
37. Gatineau	66. Lotbinière-Frontenac	96. Rivière-du-Loup –Témiscouata	123. Viau
38. Gouin	67. Louis-Hébert	97. Robert-Baldwin	124. Vimont
39. Granby	68. Marguerite-Bourgeoys	98. Roberval	125. Westmount–Saint-Louis
40. Groulx	69. Marie-Victorin	99. Rosemont	
41. Hochelaga-Maisonneuve	70. Marquette	100. Rousseau	
42. Hull	71. Maskinongé		
43. Huntingdon	72. Masson		
	73. Matane-Matapédia		

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à conclure une entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain avec CDPQ Infra inc., InfraMTL inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c., substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain a été conclue le 22 mars 2018;

ATTENDU QU'une convention de contribution financière a également été conclue, le 26 mars 2018, entre le gouvernement du Québec, CDPQ Infra inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

ATTENDU QUE cette convention de contribution financière prévoyait l'engagement du gouvernement du Québec à verser à Réseau express métropolitain inc. une contribution financière de 1 283 000 000 \$ qui devait être remboursée à même le remboursement de dépenses admissibles de Réseau express métropolitain inc. dans le cadre d'une entente de subvention avec Infrastructure Canada ou par Réseau express métropolitain inc. à la suite du versement par la Banque d'infrastructure du Canada d'une participation au capital-actions de cette dernière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 739-2018 du 6 juin 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain a été modifiée, le 7 juin 2018, afin de prévoir que, advenant l'absence de conclusion d'une entente de subvention avec Infrastructure Canada et advenant l'absence du versement par la Banque d'infrastructure du Canada d'une participation au capital-actions de Réseau express métropolitain inc., les sommes versées par le gouvernement du Québec en application de la convention de contribution financière se traduisent par une souscription d'actions de catégorie B de Réseau express métropolitain inc.;

ATTENDU QUE la Banque d'infrastructure du Canada entend contribuer au moyen d'un prêt de 1 283 000 000 \$ au Réseau express métropolitain inc. au lieu d'une participation au capital-actions de cette dernière et que des modifications à l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain sont nécessaires;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, lesquelles modifications seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, lesquelles modifications seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69498

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 3 août 2018**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 22 septembre 2015, par lequel la ministre a nommé M^e Nathalie Drouin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 23 septembre 2018;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Nathalie Drouin se terminera le 23 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau M^e Nathalie Drouin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 23 septembre 2021.

Le ministre de la Famille,
LUC FORTIN

69499

A.M., 2018

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 3 août 2018**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 22 septembre 2015, par lequel la ministre a nommé monsieur Paul-Antoine Beaudoin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 23 septembre 2018;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Paul-Antoine Beaudoin se terminera le 23 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Paul-Antoine Beaudoin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 23 septembre 2021.

Le ministre de la Famille,
LUC FORTIN

69500

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine — Permission à la Société des traversiers du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 17 août 2018, à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat de service de nature technique concernant l'exploitation de la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, avec des entreprises ne détenant pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat :

Navigation Madeleine inc.
435, chemin Avila-Arseneau (Cap-aux-Meules)
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1J3 Canada

ET

9382-3847 Québec inc.
435, chemin Avila-Arseneau (Cap-aux-Meules)
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1J3 Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission en raison de circonstances exceptionnelles :

— Les deux navires actuels assurant la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine sont la propriété de Navigation Madeleine inc. En raison de leur âge, ces navires exigent, chaque année, des dépenses importantes en entretien et en réparation et arrivent à la fin de leur durée de vie utile. En tenant compte des délais inhérents au processus d'acquisition et de construction d'un nouveau navire, l'obtention de cette permission était nécessaire afin d'entamer ce long processus, tout en évitant un bris de service à la fin du présent contrat se terminant en 2020 et dont l'exploitation est effectuée par Navigation Madeleine inc.

— Afin de permettre à 9382-3847 Québec inc., une filiale de Navigation Madeleine inc., d'assurer aux diverses parties prenantes au contrat la prévisibilité et la stabilité nécessaires à l'obtention du financement pour la construction et la mise en service du nouveau navire et de permettre à Navigation Madeleine inc. de continuer d'assurer l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine.

— Afin de maintenir les emplois dans la région madeleine et d'assurer à sa population un service d'approvisionnement en marchandises de grande valeur, ainsi qu'une visibilité sur l'archipel pour favoriser les retombées économiques qui en sont tributaires.

La présente permission ne dispense pas ces entreprises de terminer les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir le plus rapidement possible leur autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés financiers d'émettre ces autorisations, les entreprises seront inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputées en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

69502

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
9496041 Canada inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible par Investissement Québec pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar	6979	N
Alliance Magnésium Inc. — Octroi d'une contribution financière par Investissement Québec et d'une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	6968	N
Assemblée nationale du Québec — Dissolution et convocation d'une nouvelle Assemblée	6980	N
Autorité des marchés publics — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, afin d'assurer son établissement et son fonctionnement.	6964	N
Contrat pour l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine — Permission à la Société des traversiers du Québec (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	6985	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat pour l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine — Permission à la Société des traversiers du Québec. (chapitre C-65.1)	6985	Avis
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Nathalie Drouin	6983	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Paul-Antoine Beaudoin	6983	N
Développements Port Saguenay inc. — Octroi d'une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires en faveur d'Énergir S.E.C. par Investissement Québec.	6971	N
Développements Port Saguenay inc. — Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec	6970	N
Énergies Durables Kahnawá:ke inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec, pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie et approbation de la convention de contribution financière à intervenir.	6967	N
Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023 — Approbation	6977	N
Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik — Approbation	6978	N
Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec — Approbation	6965	N

Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec et une avance du ministre des Finances	6975	N
Go Le Grand Défi Inc. — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4.	6980	N
Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc. — Octroi d'aides financières sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay	6965	N
Le réseau national des pôles régionaux d'innovation — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un réseau national des pôles régionaux d'innovation.	6972	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi de la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral	6972	N
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Autorisation de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain.	6963	N
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Autorisation de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain.	6982	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (chapitre M-35.1)	6961	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Contributions. (chapitre M-35.1)	6960	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Production et mise en marché. (chapitre M-35.1)	6955	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	6961	Décision
Producteurs de bois – Pontiac — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	6960	Décision
Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	6955	Décision
Résidence Plaisance des Îles Inc. — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multiclientèle et évolutive pour personnes âgées	6976	N

Société des traversiers du Québec — Autorisation de conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	6977	N
Société d’habitation du Québec — Versement d’une subvention additionnelle pour l’exercice financier 2018-2019	6976	N
Société du Plan Nord — Octroi d’une aide financière pour l’exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de la mesure sur l’accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec.	6973	N
Société québécoise des infrastructures — Autorisation de constituer une filiale pour l’exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes publics	6964	N
Tenue d’élections générales au Québec	6980	N
Université du Québec à Chicoutimi — Octroi d’une aide financière pour la location d’espaces de l’École des arts numériques, de l’animation et du design, NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024	6974	N

